

DECRET n° 91-650 du 9 octobre 1991 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire (C.H.U.) de Treichville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 77-333 du 1^{er} juin 1977 portant création de l'Université nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et plus particulièrement son titre V relatif à la Chambre des Comptes ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 66-134 du 16 avril 1966 portant organisation de l'Université et des Enseignements supérieurs, tel que modifié par les décrets n° 72-209 du 15 mars 1972 et n° 77-532 du 3 août 1977 ;

Vu le décret n° 76-878 du 22 décembre 1976 portant création du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-763 du 6 juin 1984 érigeant le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville en établissement public à caractère industriel et commercial et portant organisation de cet établissement ;

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville, en abrégé C.H.U. de Treichville, érigé en établissement public à caractère industriel et commercial créé par décret n° 84-762 du 6 juin 1984, sont déterminés par le présent décret.

Art. 2. — Le siège du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville est fixé à Abidjan-Treichville.

Art. 3. — Dans le cadre de sa mission de service public de santé, le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville est chargé :

— D'assurer des soins d'urgence, des examens de diagnostic, des consultations et traitements, ainsi que l'hospitalisation éventuelle des malades ;

— De participer aux actions de Médecine préventive ;

— De participer à l'enseignement universitaire médical, pharmaceutique et odontologique, à la formation paramédicale et à la recherche.

Art. 4. — Le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville est soumis à la tutelle administrative et technique du ministre chargé de la Santé publique et à la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5 : Les organes du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville sont :

— La Commission consultative de Gestion ;

— La direction ;

— Les organes techniques.

TITRE II

LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Art. 6. — La Commission consultative de Gestion du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville est composée comme suit :

— Le ministre de la Santé et de la Protection sociale ou son représentant, *président* ;

— Le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;

— Le ministre de l'Education nationale ou son représentant ;

— Le ministre de la Recherche scientifique et de l'Enseignement professionnel et technique ou son représentant ;

— Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique ou son représentant ;

— Le représentant du Comité des Assureurs ;

— Le directeur de la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat ou son représentant.

Art. 7. — Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission consultative de Gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la Commission peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute autre personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Art. 8. — Outre les pouvoirs et attributions que la Commission consultative de Gestion exerce en application de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, les actes suivants du directeur sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de la Commission consultative de Gestion :

- Le plan directeur et les programmes annuels d'activité ;
- La fixation des tarifs des prestations du Centre Hospitalier et Universitaire ;
- La création ou la suppression de service.

TITRE III

LA DIRECTION

Art. 9. — Le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville est dirigé par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres membres de la Commission consultative de Gestion. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 10. — La direction du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville comprend les quatre sous-directions et les services ci-après :

- La sous-direction de la Gestion administrative et financière ;
- La sous-direction de la Maintenance et de la Gestion du Patrimoine ;
- La sous-direction des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- La sous-direction du Contrôle et de l'Evaluation ;
- Les Services médico-techniques ;
- Les services des Soins.

Art. 11. — Les sous-directeurs du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville sont nommés par arrêté du ministre de la Santé et de la Protection sociale sur proposition du directeur du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville.

Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12. — La sous-direction de la Gestion administrative et financière est chargée :

- Des opérations liées à l'élaboration et l'exécution du budget ;
- De la préparation des marchés, baux et conventions ;
- De la gestion des stocks ;
- De la distribution dans les services ;
- De la gestion des services généraux : cuisine, buanderie, lingerie, morgue ;
- De la gestion des stocks de la pharmacie en liaison avec le pharmacien-chef ;
- De l'inventaire et du suivi des immobilisations ;
- Du bureau d'admission et des frais de séjour ;
- De la gestion du personnel permanent et temporaire ;
- De la préparation et du suivi du programme de formation et de stage ;
- Du service social ;
- Du suivi et du contrôle de l'application de la réglementation hospitalière.

Art. 13. — La sous-direction de la Maintenance et de la Gestion du Patrimoine est chargée :

- Du garage auto et des ateliers ;
- De la gestion et de l'entretien du patrimoine de l'établissement ;
- De la maintenance des installations générales et techniques, notamment des équipements bio-médicaux ;
- De l'exécution du programme d'investissement en liaison avec la sous-direction de la Gestion administrative et financière ;
- Du gardiennage et de l'entretien de la cour et des espaces verts.

Art. 14. — La sous-direction des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée :

- De l'organisation, du contrôle et de la promotion des soins infirmiers et obstétricaux ;
- De l'information et de l'accueil des malades et des visiteurs ;
- Du brancardage et du transport par ambulance des malades ;
- Du nettoyage et de la désinfection des locaux ;
- De la promotion et de l'application des règles d'hygiène ;
- De la qualité des soins infirmiers et obstétricaux.

Art. 15. — La sous-direction du Contrôle et de l'Evaluation est chargée :

- Du suivi des activités et de l'établissement des statistiques ;
- De la confection du tableau de bord, de la mise en œuvre des moyens humains, matériels et financiers ;
- De l'analyse financière, des postes de travail et de la productivité ;
- De l'évaluation des procédures d'achat, des techniques de gestion plus économiques ;
- De l'évaluation de l'organisation, des méthodes de travail, de la productivité de l'établissement et de la formulation de propositions d'amélioration ;
- Du contrôle de l'inventaire et du suivi des immobilisations ;
- Du suivi et du contrôle de l'application de la réglementation hospitalière.

Art. 16. — Les Services médico-techniques comprennent :

- Le Laboratoire Anatomie-Pathologie et Cytologie ;
- La Radiologie ;
- Le Laboratoire central ;
- Le Centre intégré de Diagnostic et de Soins intensifs (C.I.D.-S.I.) ;
- La pharmacie et la Pharmacologie clinique.

Art. 17. — Les services de Soins comprennent :

- Le service d'Accueil des Urgences ;
- Le service d'Anesthésie-Réanimation ;
- Le service de Médecine générale ;
- Le service de Pneumophtsiologie (P.P.H.) ;
- Le service de Neuro-Psychiatrie ;

- Le service de Chirurgie pédiatrique ;
- Le service de Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Le service d'Oto-Rhino-Laryngologie (O.R.L.) ;
- Le service de Dermatologie ;
- Le service de Stomatologie ;
- Le service de Chirurgie I ;
- Le service de Chirurgie II ;
- Le service de Chirurgie III ;
- Le service de Gynécologie-Obstétrique ;
- Le service de Pédiatrie ;
- Le service d'Ondotologie ;
- L'Institut des Maladies infectieuses et tropicales.

Art. 18. — Les Services médico-techniques et les services de Soins peuvent être complétés par des unités de soins spécifiques autonomes ou rattachés à d'autres services.

Art. 19. — Les services de Soins et les Services médico-techniques du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville sont placés sous l'autorité administrative du directeur dans le respect de la Déontologie médicale et pharmaceutique, des responsabilités et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

TITRE IV

LES ORGANES TECHNIQUES

Art. 20. — Il est créé au sein du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville une Commission médicale consultative, un Comité d'Hygiène et de Sécurité et un Comité de Médicament.

Art. 21. — La Commission médicale consultative est chargée d'émettre des avis techniques et des recommandations sur les objectifs et le fonctionnement de l'établissement.

Elle est consultée sur :

- Le plan-directeur et les programmes d'activités ;
- Le budget et les comptes ;
- L'organisation et le fonctionnement des services ;
- La fixation des tarifs des prestations ;
- Les questions relatives à la déontologie et à la qualité des soins.

Art. 22. — La Commission médicale consultative est composée comme suit :

- Le directeur du Centre Hospitalier et Universitaire, *président* ;
- Un vice-président nommé par le ministre de la Santé et de la Protection sociale ;
- Et des membres :
 - * Les chefs des services hospitaliers et médico-techniques ;
 - * Le pharmacien-chef ;
 - * Le responsable des soins infirmiers ;
 - * Un représentant des internes, élu par les internes de l'établissement.

Art. 23. — Le fonctionnement de la Commission médicale consultative sera fixé par arrêté du ministre de la Santé et de la Protection sociale.

Art. 24. — Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'émettre des avis techniques et des recommandations en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 25. — Le Comité de Médicament est chargé de définir les priorités en matière d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de première nécessité.

Art. 26. — Le fonctionnement du Comité d'Hygiène et de Sécurité ainsi que celui du Comité de Médicament seront déterminés par arrêté du ministre de la Santé et de la Protection sociale.

Art. 27. — En tant que de besoin, le directeur pourra créer des commissions ou des comités à caractère temporaire.

TITRE V

LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 28. — Les recettes et les dépenses du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Des dons et legs ;
- Des produits des cessions de ses travaux et prestations (consultation, soins, analyses, hospitalisation, médicaments, divers) et des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- Des produits des biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- Des produits des emprunts dans les conditions fixées par décret.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement.

Art. 29. — Les fonds du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor ou à la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.).

TITRE VI

LE CONTROLE

Le contrôle budgétaire

Art. 30. — Le contrôleur budgétaire est nommé auprès du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 susvisé.

L'Agence comptable

Art. 31. — Il est nommé auprès du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité

personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

Le contrôle des comptes

Art. 32. — Le contrôle à *posteriori* des comptes et de la gestion du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 susvisée.

TITRE VII

LE PATRIMOINE

Art. 33. — Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agent comptable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84-763 du 6 juin 1984, érigeant le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville en établissement public à caractère industriel et commercial et portant organisation de cet établissement.

Art. 35. — Le ministre de la Santé et de la Protection sociale, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Recherche scientifique et de l'Enseignement professionnel et technique et le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 1991.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 91-651 du 9 octobre 1991 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de la Santé publique (I.N.S.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de la Santé et de la Protection sociale, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et plus particulièrement sont titre V relatif à la Chambre des Comptes ;

Vu la loi n° 79-606 du 26 juillet 1979 portant érection de l'Institut national de la Santé publique en établissement public ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 66-134 du 16 avril 1966 portant organisation de l'Université et des Enseignements supérieurs, tel que modifié par les décrets n° 72-209 du 15 mars 1972 et n° 77-532 du 3 août 1977 ;

Vu le décret n° 79-607 du 26 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de la Santé publique ;

Vu le décret n° 80-1251 du 26 novembre 1980 portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de la Santé publique, en abrégé I.N.S.P., établissement public à caractère administratif, créé par la loi n° 79-606 du 26 juillet 1979 susvisée, sont déterminés par le présent décret.

Art. 2. — Le siège de l'Institut national de la Santé publique est fixé à Abidjan.

Art. 3. — Dans le cadre de sa mission de service public de santé, l'Institut national de la Santé publique est chargé :

— De participer à l'étude des problèmes de santé publique et de rechercher les formes d'action sanitaire adaptées à leur solution ;

— De participer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de santé publique ;

— De former et de recycler en santé publique toutes les personnes concourant à la protection sanitaire et sociale de la population ;

— D'entreprendre des travaux de recherche en santé publique ayant un caractère médico-social et communautaire.

Art. 4. — L'Institut national de la Santé publique est soumis à la tutelle administrative et technique du ministre chargé de la santé publique et à la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Les organes de l'Institut national de la Santé publique sont :

— La Commission consultative de Gestion ;

— La direction ;

— Le conseil scientifique.